



Activité / Processus: Octroyer une autorisation d'exploiter (A01/02)



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de l'instruction publique, de la
formation et de la jeunesse (DIP)
Office cantonal de l'enfance et de la jeunesse
**Service d'autorisation et de surveillance
de l'accueil de jour**

DIRECTIVE

D.E.DGOCEJ.SASAJ.04

QUALIFICATIONS ET RESPONSABILITÉS DES
TITULAIRES D'AUTORISATION

Niveau de protection : public

D.E.DGOCEJ.SASAJ.04

Activités/Processus: Octroyer une autorisation
d'exploiter (A01/02)

Responsable de la directive : *cheffe ou chef de
service du SASAJ*

Date d'approbation SG : 20.11.2025

Date d'approbation DGRQ: 20.11.2025

Personne de référence : *cheffe de service du
SASAJ*

Contact : marielle.kunz@etat.ge.ch

1. Objectif(s)

- Préciser les qualifications préalables (art. 32, al. 1 RAPr) retenues par le SASAJ dans le cadre de l'autorisation du ou de la titulaire d'une structure d'accueil de la petite enfance (SAPE).
- Préciser également les formations reconnues en direction d'établissement socio-éducatif requises (art. 32, al.2 RAPr) pour le ou la titulaire d'autorisation (TA).
- Préciser le temps de la présence minimale exigée du ou de la TA durant les heures d'ouverture de la SAPE (art. 28, al. 4 RAPr).

2. Champ d'application

- Service d'autorisation et de surveillance de l'accueil de jour (SASAJ), structures de la petite enfance (SAPE).

SOMMAIRE DE LA DIRECTIVE

1. DEFINITIONS	4
2. QUALIFICATIONS ET EXPERIENCES REQUISES POUR L'OBTENTION D'UNE AUTORISATION	4
2.1. Précisions relatives aux qualifications préalables requises (pré-requis)	4
2.2. Précisions relatives à l'expérience préalable requise	4
2.3. Précisions relatives aux compétences préalables requises pour les SAPE à prestations élargies	5
3. FORMATION REQUISE EN DIRECTION D'ETABLISSEMENT SOCIO-EDUCATIF	5
3.1. Les formations reconnues par l'autorité de surveillance	5
3.2. Le niveau de formation exigé	6
4. LES TACHES ATTENDUES DU OU DE LA TITULAIRE DE L'AUTORISATION	6
5. LE TEMPS DE TRAVAIL REQUIS	7
5.1. Le temps de présence sur le site	7
5.2. Les temps de travail requis selon la taille de la SAPE	7
5.3. Les adaptations au temps de travail	8
5.4. La délégation ou le partage des responsabilités	8
6. MISE EN APPLICATION	9
<i>Éléments complémentaires</i>	<i>11</i>

1. DEFINITIONS

- **Le ou la titulaire de l'autorisation** est la personne physique autorisée par le service d'autorisation et de surveillance de l'accueil de jour (SASAJ) pour figurer sur l'autorisation d'exploiter la SAPE. À ce titre, elle est considérée comme la direction pédagogique et exerce à titre personnel toutes les tâches relevant de la responsabilité du cadre d'accueil. Elle est localisée dans la SAPE.
- Conformément à l'article 3 LAPr, une **SAPE à prestations élargies** accueille des enfants au moins 45 semaines par an durant au moins 45 heures par semaine et propose des prestations repas et siestes. Est considérée comme une **SAPE à prestations restreintes**, une structure qui ne remplit pas les trois conditions cumulatives précitées.

2. QUALIFICATIONS ET EXPERIENCES REQUISES POUR L'OBTENTION D'UNE AUTORISATION

Conformément à l'article 32 alinéa 1 du RAPr relativement aux qualifications et expériences préalables requises pour l'obtention d'une autorisation pour les SAPE à prestations restreintes et élargies, le SASAJ apporte les précisions suivantes.

2.1. Précisions relatives aux qualifications préalables requises (prérequis)

Le candidat ou la candidate à la responsabilité pédagogique d'une SAPE doit être au bénéfice d'un titre du niveau tertiaire a ou b dans le domaine de la prime éducation, de la pédagogie, de la psychologie ou du travail social.

Les titres suivants sont pris en compte par le SASAJ :

- Diplômes d'éducateur ou d'éducatrice de l'enfance ES ;
- Les bachelors et masters universitaires en sciences de l'éducation et psychologie ;
- Les bachelors et masters en travail social (HETS) ;
- Les masters en psychomotricité (HETS).

2.2. Précisions relatives à l'expérience préalable requise

Le candidat ou la candidate à la responsabilité pédagogique d'une SAPE doit faire preuve de cinq années d'expérience professionnelle dans le champ socio-éducatif pour des enfants de 0 à 12 ans.

Les années d'expérience professionnelle effectuées dans les postes socio-éducatifs qualifiés suivants sont prises en compte :

- travailleur social ;
- psychologue ;
- éducateur de l'enfance ;
- psychomotricien ;
- direction de structure socio-éducative.

Le SASAJ peut exceptionnellement déroger au nombre d'années d'expérience requises pour autant que le candidat ou la candidate puisse attester de qualifications dans le domaine préscolaire. Toutefois, le nombre d'années d'expérience doit être au moins de quatre ans. Les situations sont étudiées au cas par cas. Des conditions peuvent être posées et/ou des mesures compensatoires exigées. Une décision formelle est rendue par le SASAJ.

2.3. Précisions relatives aux compétences préalables requises pour les SAPE à prestations élargies

En complément aux qualifications mentionnées ci-dessus, le candidat ou la candidate à la responsabilité pédagogique d'une SAPE à **prestations élargies** uniquement, doit, en outre, faire preuve de compétences en administration et conduite d'équipe.

Ces compétences peuvent être acquises :

- *Par voie de formation* : par exemple une formation continue ou une formation de base dans le domaine concerné.
- *Par une expérience préalable attestée* :
 - Des expériences dans le domaine de l'accueil de jour préscolaire, dans des tâches administratives ou de gestion d'équipe (remplacement d'une adjointe pédagogique, suppléance ponctuelle, etc.).
 - Une expérience hors du domaine de l'accueil de jour préscolaire dans le management ou l'administratif.
 - Des expériences bénévoles ou rémunérées dans le domaine de l'accueil de jour préscolaire ou hors du domaine de l'accueil de jour préscolaire (organisation de camp de vacances, scouts, service militaire, protection civile, service civil, comité de SAPE, etc).

Le SASAJ peut exceptionnellement déroger à l'acquisition de ces compétences spécifiques si le candidat ou la candidate dispose d'une expérience d'au moins cinq ans dans le domaine socio-éducatif (voir point 2.2) et postule, pour un poste en codirection pour une période d'au moins une année.

Les situations sont étudiées au cas par cas et des conditions peuvent être posées et/ou des mesures compensatoires exigées.

3. FORMATION REQUISE EN DIRECTION D'ETABLISSEMENT SOCIO-EDUCATIF

Conformément à l'article 32 alinéa 2 du RAPr, la personne titulaire d'autorisation doit être au bénéfice d'une formation pour la direction d'établissement socio-éducatif reconnue par l'autorité de surveillance, ou dès sa première année d'entrée en fonction, entamer une telle formation.

Cette formation spécifique peut être acquise avant l'entrée en fonction de la personne titulaire de l'autorisation ou être suivie après son engagement. Dans ce cas, elle doit effectuer son inscription durant sa première année en fonction. Dès sa formation achevée, elle fournit au SASAJ une copie du titre obtenu.

Si la personne titulaire d'autorisation est déjà au bénéfice d'une formation reconnue¹, elle est dispensée de l'effectuer une fois sa prise de fonction réalisée.

Dès sa formation achevée, la personne titulaire d'autorisation doit fournir au SASAJ une copie du titre obtenu.

3.1. Les formations reconnues par l'autorité de surveillance

La liste des formations reconnues par le SASAJ est proposée en annexe.

Le cas échéant, une autre formation suisse hors de la liste annexée peut être reconnue par le SASAJ. Les dossiers sont étudiés au cas par cas.

À noter que les diplômes, certificats ou autres qualifications étrangers doivent être dotés d'une reconnaissance du SEFRI.

¹ Ces formations sont décrites au point 6.1.

3.2. Le niveau de formation exigé

Un niveau CAS ou certificat en gestion d'équipe est à minima exigé pour toutes les personnes titulaires d'autorisation.

Des **exceptions à l'exigence d'une formation niveau CAS peuvent être appliquées**. Dans ce cas, une décision formelle est rendue par le SASAJ :

- Pour une SAPE de **moins de 20 places par demi-journée** pour autant que l'ensemble des critères ci-dessous soient remplis.
 - Moins de 3 collaborateurs ou collaboratrices (titulaire de l'autorisation compris).
 - Les tâches de la personne titulaire d'autorisation comprennent uniquement les aspects pédagogiques et les inscriptions des enfants.
 - La personne titulaire d'autorisation a suivi des formations continues régulières en lien avec ses responsabilités.
 - La personne titulaire d'autorisation possède au moins trois années d'expérience dans le champ de l'accueil préscolaire.

Dans le cadre de l'examen de la situation, le SASAJ peut exiger un plan de formation complémentaire.

- **Si la personne titulaire d'autorisation atteint l'âge de la retraite dans 5 ans maximum**, et pour autant qu'elle soit déjà en fonction et que les critères suivants soient remplis. Toutefois, dans le cadre de l'examen de la demande, le SASAJ peut exiger un plan de formation complémentaire.
 - La personne titulaire d'autorisation a suivi des formations continues régulières (60 heures au total) dans le domaine du management, de la gestion financière et du pilotage.
 - Son pilotage a fait l'objet d'évaluations antérieures positives de la part du SASAJ, ceci dans le cadre de sa surveillance.
 - La personne titulaire d'autorisation est en responsabilité d'un seul site.

Recommandations

Pour les SAPE de plus de 100 places, un niveau DAS est recommandé.

4. LES TACHES ATTENDUES DU OU DE LA TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Conformément à l'article 28 alinéa 3 lettre a, la personne titulaire de l'autorisation est tenue de s'acquitter des tâches dévolues à la direction pédagogique de la structure et des éléments administratifs y relatifs.

Ces tâches se déclinent dans quatre domaines selon une politique institutionnelle :

- La conduite d'équipe ;
- Le pilotage pédagogique et la relation aux familles ;
- L'application du cadre légal ;
- La gestion administrative des éléments précités.

5. LE TEMPS DE TRAVAIL REQUIS

Conformément à l'article 28, alinéa 4 RAPr, le SASAJ fixe le nombre d'heures effectives devant être assuré selon le type de structure et le nombre d'enfants accueillis.

5.1. Le temps de présence sur le site

La présence sur site de la personne titulaire d'autorisation est obligatoire. Ainsi, les directions générales² délocalisées ne peuvent assurer cette fonction³.

Le temps de travail de la personne titulaire d'autorisation est souvent inférieur à l'horaire d'ouverture de la structure, et elle peut se trouver à l'extérieur de sa structure pour des réunions ou formations continues, par exemple. Ainsi, il est de la responsabilité la personne titulaire d'autorisation et de son employeur d'assurer une présence répondant aux exigences des tâches et d'appliquer un principe de présence sur le site d'au moins quatre jours⁴.

Dans la mesure où la présence de la personne titulaire d'autorisation est requise sur le site, le télétravail repose sur un principe d'exception. Toutefois, au maximum 12 jours par an non consécutifs sont autorisés.

Le ou la titulaire de l'autorisation doit être remplacé en cas d'absence.

5.2. Les temps de travail requis selon la taille de la SAPE

Le temps de travail minimum requis dévolu à la responsabilité pédagogique d'une SAPE à prestations élargies ou restreintes est de 80%, à l'exception des structures de moins de 25 places. Le temps de travail augmente selon le nombre de places comme le résume le tableau ci-après.

Nombre de places ⁵	Temps de travail
Moins de 25 places	Jusqu'à 45 heures d'ouverture hebdomadaire = 60% Plus de 45 heures d'ouverture hebdomadaire = 80%
De 25 à 39 places	80%
De 40 à 69 places	100%
De 70 à 99 places	140%
De 100 à 150 places	160%
Plus de 150 places	200%

² Sont considérées comme « directions générales » les directions de secteur ou fonctions similaires.

³ Ces personnes ne sont pas soumises à la présente directive.

⁴ Une journée est définie sur 8 heures de travail. Cette disposition concerne un temps de travail à 80%. Elle ne concerne pas un temps de travail supérieur à 80% et n'inclut pas une organisation de télétravail.

⁵ Le nombre de places est considéré en totalité qu'elles soient réparties en une ou plusieurs structures.

5.3. Les adaptations au temps de travail

- 5.3.1. La gestion administrative des ressources humaines et financières n'est pas comprise dans les tâches attendues de la personne titulaire d'autorisation décrites au point 4 ci-dessus. Toutefois, elle peut l'assurer selon l'organisation administrative de sa structure moyennant une augmentation de son temps de travail.
- 5.3.2. Durant la première année⁶ après l'ouverture de la SAPE, et pour autant que l'entier de la capacité d'accueil soit assuré, un taux supplémentaire de temps de travail de 20% accordé à la personne titulaire d'autorisation est recommandé, quelle que soit la taille de la structure. Ce taux peut être octroyé à une personne du domaine administratif ou pédagogique.
- 5.3.3. La personne titulaire d'autorisation peut être responsable de deux sites au maximum, sauf pour des SAPE à prestations restreintes pour lesquelles un nombre supérieur peut être envisagé. Dans ce cas, les situations sont évaluées au cas par cas et une organisation précise de la répartition du temps de travail par site doit être formalisée. Le temps de travail de la personne titulaire de l'autorisation est calculé selon le nombre de places au total.

5.4. La délégation ou le partage des responsabilités

Les temps de travail désignés au point 5.2 peuvent être répartis selon un partage ou une délégation de responsabilités.

- 5.4.1. Un partage de la responsabilité ou codirection. Il s'agit ici de deux titulaires d'autorisation au maximum endossant de manière identique les responsabilités inhérentes à la fonction. Pour les structures de plus de 150 places, la responsabilité peut exceptionnellement être partagée par trois personnes.
- 5.4.2. Une délégation formelle de la responsabilité. Dans le cas où la personne titulaire d'autorisation délègue une partie des responsabilités à un adjoint ou une adjointe, cette délégation fait l'objet d'une formalisation sur l'autorisation. Une supervision des responsabilités et tâches déléguées est assurée par la personne titulaire d'autorisation. Dans ce cas, la personne en délégation doit faire valoir les compétences et les expériences suivantes :
- Être au bénéfice d'une formation de base reconnue par l'article 32 alinéa 1 du RAPr.
 - Avoir travaillé au moins trois ans dans une fonction qualifiée au sein d'un établissement socio-éducatif de la petite enfance.

Le SASAJ vérifie que ces conditions sont remplies et peut exiger en outre un plan de formation.

Lors des absences ponctuelles de la personne titulaire d'autorisation (vacances, maladie de moins de deux semaines, réunions à l'extérieur, jour de congé hebdomadaire) une suppléance doit être définie.

Dans ces situations, les exigences suivantes sont fixées par le SASAJ :

- Un protocole est rédigé. Il fait mention des chaînes de communication et de décisions⁷.
- Une personne connaissant bien le cadre d'accueil de la SAPE est identifiée. Il peut s'agir d'un membre qualifié de l'équipe éducative ou d'une personne citée dans l'autorisation d'une SAPE d'un secteur. Dans ce cas, un descriptif des tâches en la matière est rédigé.

À partir de deux semaines d'absence de la personne titulaire de l'autorisation, le SASAJ doit être averti.

⁶ Dès l'ouverture et pour une année scolaire complète.

⁷ Le comité ou l'employeur ou un représentant du service de la petite enfance de la commune est désigné comme interlocuteur en cas de fait grave ou de décision.

6. MISE EN APPLICATION

La mise en vigueur de la présente directive est effective au 1^{er} septembre 2026.

Pour les SAPE au bénéfice d'une autorisation, la mise en œuvre des dispositions prévues supra devra être effective dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente directive.

ANNEXE 1

Liste des formations postgrades reconnues

- Certificat en gestion d'équipe et conduite de projet – HETS Lausanne
- CAS en gestion d'équipe et conduite de projet – HETS Lausanne
- DAS en gestion et direction d'institutions éducatives, sociales et socio sanitaires – HETS Genève et Lausanne
- MAS en stratégie et direction d'institutions éducatives, sociales et socio sanitaires – HETS Genève et Lausanne
- CAS et DAS en management des institutions sociales – UNIGE
- Diplôme de direction d'institution de l'enfance (DIE) – Neuchâtel
- CAS en gestion de PME à la HEG avec au minimum cinq années d'expérience dans le domaine de l'accueil de jour préscolaire.
- CAS en conduite opérationnelles des structures socio-sanitaires – Haute Ecole ARC Neuchâtel
- Autres formations jugées équivalentes par le SASAJ.

ÉLEMENTS COMPLEMENTAIRES

Documents de référence et/ou bases légales

- Ordonnance fédérale sur le placement d'enfants (OPE) RS 211.222.388
- Loi genevoise sur l'accueil préscolaire (LAPr) J 6 28
- Règlement d'application de la loi sur l'accueil préscolaire (RAPr) J 6 28.01

Directives/procédures liées

[n.a]

Annexes

Annexe 1	Liste des formations postgrades reconnues
----------	---

Suivi des versions de la procédure

Libellé version	Description des modifications effectuées	Date
▪ V.27.10.2025	Version initiale	27.10.2025